

ARRETE MUNICIPAL N° 27-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du Trail de Guipavas,

Considérant la demande de l'association Guipavas Oxygène – 12 rue du Roussillon – 29490 Guipavas,

ARRETE

Article 1

Le stationnement et la circulation seront interdites de Keryvonne (VC 14) au Courtez (VC 4), le dimanche 02 février 2025 de 9h à 13h,

Article 2

La signalisation règlementaire est mise en place, maintenue en bon état et enlevée à la fin des de la course par l'association Guipavas Oxygène,

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- Association Guipavas Oxygène,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 17 janvier 2025,

Le Maire,

David ROULLEAUX

